



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/08T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de dévoiement de réseaux gaz pour le TRAM 13, boulevard Gambetta (RD190) entre le n° 28 et le rond-point de l'Europe, à Poissy, du 15 janvier au 13 juillet 2024

Le Maire,

Vu la demande en date du 24 novembre 2023, par laquelle la Société Tergi sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin de permettre la réalisation de travaux de dévoiement de réseaux gaz pour le TRAM 13, boulevard Gambetta (RD190) entre le n° 28 et le rond-point de l'Europe, à Poissy, du 15 janvier au 13 juillet 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines du 4 janvier 2024, favorable sous réserve de laisser circuler les transports exceptionnels sur la RD 190,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le numéro UEEP-2023-211,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de dévoiement de réseaux gaz pour le TRAM 13 doivent être réalisés par la Société Tergi, du 15 janvier au 13 juillet 2024, sur la RD190 boulevard Gambetta entre le n° 28 et le rond-point de l'Europe, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, la Société Tergi utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 15 janvier au 13 juillet 2024, de 9h00 à 16h00, le stationnement sera interdit au droit des travaux, boulevard Gambetta (RD190) entre le n° 28 et le rond-point de l'Europe, à Poissy, sauf pour la Société Tergi, dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux gaz pour le TRAM 13.

Article 2 :

Du 15 janvier au 13 juillet 2024, de 9h00 à 16h00, dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux gaz pour le TRAM 13, par la Société Tergi, la circulation sera réduite sur une voie, boulevard Gambetta (RD190) entre le n° 28 et le rond-point de l'Europe, à Poissy, et une circulation alternée sera mise en place.

Article 3 :

Du 15 janvier au 13 juillet 2024, de 9h00 à 16h00, la Société Tergi devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux, sis boulevard Gambetta (RD190) entre le n° 28 et le rond-point de l'Europe, à Poissy.

Article 4 :

Du 15 janvier au 13 juillet 2024, de 9h00 à 16h00, les transports exceptionnels pourront circuler sur la RD 190.

Article 5 :

Du 15 janvier au 13 juillet 2024, la Société Tergi sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 6 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 5 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 10/01/2024